



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme des UliS (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5310

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et notamment ses articles 6 et 7 ; Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette, approuvé par arrêté n°2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) des Ulis approuvé le 18 mai 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Ulis, reçue complète le 03 mars 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 05 mars 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 30 avril 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'émission des décisions au cas par cas des MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7), qu'elle s'applique donc à la présente décision, la MRAe ayant été saisie le 3 mars 2020 par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, et que, de ce fait, le délai de deux mois dont dispose la MRAe pour notifier sa décision a été suspendu ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la procédure objet de la présente saisine vise à permettre la réalisation d'un centre de stockage et de gestion de données (« data-center »), sur une parcelle d'environ 15 hectares classée en zone AUi dans le PLU en vigueur, dans la partie orientale du site dit de l'« Orme à Moineaux » à l'est de l'autoroute A 10 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU des UliS consistera à :

- modifier le schéma de principe (graphique) de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Site de l'Orme à Moineaux », en matérialisant les principes de desserte de la zone AUi susmentionnés et en réduisant l'« espace végétalisé pouvant être interrompu de voie » au profit du « secteur à vocation d'activités », afin de permettre l'implantation d'un bâtiment du data-center
- supprimer l'emplacement réservé n°3 qui prévoyait une voie de desserte de la zone AUi au dessus de l'autoroute ;
- lever partiellement l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres située de part et d'autre de l'autoroute A10 au titre de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, afin de la remplacer, dans la zone AUi, par une nouvelle marge de recul de 50 mètres, ce qui permettra la réalisation de la voie d'accès au site du projet (par prolongement de la voie existante en zone UR) et la construction d'un bâtiment du data-center ;
- modifier le règlement écrit de la zone AUi, notamment pour adapter le nombre de places de stationnement « *au besoin de l'activité : usagers, visiteurs et employés* » et porter la hauteur maximale des clôtures à 3 mètres (au lieu de 2 mètres dans le PLU en vigueur) ;

Considérant que le site d'implantation du data-center présente des enjeux environnementaux importants liés notamment :

- à la préservation des espaces naturels et agricoles (le projet de data-center prévoyant l'artificialisation d'environ 10 hectares de terres agricoles et 5 hectares de forêt) ;
- au paysage (site bordé par un front urbain d'intérêt régional identifié par le SDRIF) ;
- aux milieux naturels et à la biodiversité (proximité d'un corridor à fonctionnalité réduite de la sous-trame herbacée identifié au SRCE ; site présentant des enjeux qualifiés de « modérés » par l'inventaire écologique réalisé à l'été 2019, qui recense deux espèces à enjeux en bordure de la bande faisant l'objet de la levée de l'inconstructibilité) ;
- aux zones humides (présence de zones humides potentielles identifiées par le SAGE Orge-Yvette sur le site du projet) ;
- aux risques et aux nuisances (présence de lignes à très haute tension de 90 et 225 kilovolt au droit du site; proximité d'une voie autoroutière classée en catégorie 1 pour le bruit par l'arrêté préfectoral susvisé) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le dossier joint en appui à la présente demande, ces enjeux sont globalement identifiés et pris en compte et que, notamment, sur l'emprise du projet de Data-center concernée par la procédure de mise en compatibilité :

- La modification du PLUi ne modifie ni la répartition des surfaces des zones A et N, ni la surface de la zone AUi à vocation d'accueil d'activités de toute nature ;
- la modification ne modifie pas les dispositions de l'OAP qui prévoit la réalisation d'un espace végétalisé de 5 mètres de large bordé d'une haie, assurant une fonction de continuité écologique et matérialisant la limite de l'urbanisation le long du front urbain identifié par le SDRIF ;
- les espèces à enjeux sus-mentionnées sont situées dans un secteur identifié dans l'OAP comme « espace végétalisé pouvant être interrompu de voie » et dans lequel le maître d'ouvrage indique qu'aucun aménagement de voirie n'est prévu ;
- le maintien d'une bande boisée en bordure de l'autoroute A10, sur une largeur de 50 m environ (d'après le graphique de l'OAP), identifiée comme « espace végétalisé pouvant être interrompu de voie » dans l'OAP, permet d'assurer l'insertion paysagère du projet depuis l'A10, le pétitionnaire précisant par ailleurs que « *les clôtures devront assurer une bonne insertion paysagère des bâtiments, notamment depuis Villejust* » ;
- les investigations réalisées, telles que présentées dans le rapport de présentation, lèvent la présomption de présence de zones humides dans la zone Aui ;
- les servitudes liées à la présence des lignes électriques aériennes sont prises en compte dans le plan d'aménagement du projet de data-center qui justifie la mise en compatibilité ;

Considérant que, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, le PLU devra comporter une étude justifiant que la levée de la bande inconstructible de 100 mètres est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

Considérant par ailleurs que, en dehors de l'emprise concernée par la mise en compatibilité, le projet de data-center s'implante en zone AUi dans le PLU en vigueur, dans un secteur d'urbanisation préférentielle au SDRIF, et prévoit une imperméabilisation d'environ 50 % du terrain d'emprise, et que des investigations écologiques sur le terrain ont établi l'absence de zones humides sur le site ;

Considérant par ailleurs que le projet :

- est soumis à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubriques 32 et 39) ;
- fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les ICPE, des dérogations au titre des espèces protégées, de la loi sur l'eau, du défrichement (si nécessaire) ;
- d'une étude de compensation agricole (Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation)

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU des Ulis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) des Ulis n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU des Ulis mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.